

Journal officiel de l'Union européenne

C 77



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année
11 mars 2011

Numéro d'information	Sommaire	Page
----------------------	----------	------

I *Résolutions, recommandations et avis*

AVIS

Commission européenne

2011/C 77/01	Avis de la Commission du 10 mars 2011 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets très faiblement radioactifs de Lillyhall, situé dans le Cumbria, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom	1
2011/C 77/02	Avis de la Commission du 10 mars 2011 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets faiblement radioactifs de Clifton Marsh, situé dans le Lancashire, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom	3

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 77/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6115 — Steinhoff/Conforama) ⁽¹⁾	4
--------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2011/C 77/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6137 — Citigroup/Maltby Acquisitions Limited) ⁽¹⁾	4

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2011/C 77/05	Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2011/137/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye	5
--------------	--	---

Commission européenne

2011/C 77/06	Taux de change de l'euro	6
2011/C 77/07	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs ⁽¹⁾ (<i>Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive</i>)	7
2011/C 77/08	Communication de la Commission concernant la procédure prévue à l'article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil	10

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 77/09	Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres (conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation) (<i>Ce texte annule et remplace le texte publié au JO C 187 du 7.8.2003, p. 13</i>)	14
--------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 10 mars 2011

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets très faiblement radioactifs de Lillyhall, situé dans le Cumbria, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2011/C 77/01)

Le 1^{er} septembre 2010, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement britannique, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets très faiblement radioactifs de Lillyhall.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 8 octobre 2010 et fournies par les autorités britanniques le 13 décembre 2010, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- 1) La distance séparant l'installation de stockage du point le plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence l'Irlande, est de 180 km.
- 2) Durant la phase d'exploitation du centre de stockage:
 - les effluents radioactifs seront stockés dans le centre sans intention de retrait ultérieur;
 - le centre de stockage ne fera pas l'objet d'une autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides et gazeux, mais rejettera néanmoins des gaz radioactifs qui ne sont pas susceptibles d'affecter la santé de la population d'un autre État membre;
 - dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses reçues dans un autre État membre ne seraient pas susceptibles d'affecter la santé de la population.
- 3) Après la phase d'exploitation du centre de stockage:

Les mesures envisagées pour la fermeture définitive du centre de stockage, telles qu'elles sont décrites dans les données générales, garantissent que les conclusions exposées au point 2 restent valables à long terme.

En conclusion, la Commission est d'avis que la réalisation du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, provenant du centre de stockage définitif de déchets très faiblement radioactifs de Lillyhall au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, pendant sa durée de fonctionnement normale et après sa fermeture définitive, ainsi qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2011.

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

AVIS DE LA COMMISSION**du 10 mars 2011****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets faiblement radioactifs de Clifton Marsh, situé dans le Lancashire, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom****(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(2011/C 77/02)

Le 23 septembre 2010, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement britannique, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage définitif de déchets faiblement radioactifs de Clifton Marsh.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 11 octobre 2010 et communiquées par les autorités britanniques le 25 novembre 2010, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- 1) La distance séparant l'installation du point le plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence l'Irlande, est de 180 km environ.
- 2) Durant la phase d'exploitation du centre de stockage:
 - les effluents radioactifs seront stockés dans le centre sans intention de retrait ultérieur;
 - le centre de stockage ne fera pas l'objet d'une autorisation de rejet d'effluents liquides et gazeux, mais rejettera néanmoins des gaz radioactifs qui ne sont pas susceptibles d'affecter la santé de la population d'un autre État membre;
 - dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses reçues dans un autre État membre ne seraient pas susceptibles d'affecter la santé de la population.

- 3) Après la phase d'exploitation du centre de stockage:

Les mesures envisagées pour la fermeture définitive du centre de stockage, telles qu'elles sont décrites dans les données générales, garantissent que les conclusions exposées au point 2 restent valables à long terme.

En conclusion, la Commission est d'avis que la réalisation du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, provenant du centre de stockage définitif de déchets faiblement radioactifs de Clifton Marsh, au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, pendant sa durée de fonctionnement normale et après sa fermeture définitive, ainsi qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2011.

Par la Commission
Günther OETTINGER
Membre de la Commission

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6115 — Steinhoff/Conforama)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 77/03)

Le 7 mars 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6115.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.6137 — Citigroup/Maltby Acquisitions Limited)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 77/04)

Le 1^{er} mars 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6137.

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

**Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues
par la décision 2011/137/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil concernant
des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

(2011/C 77/05)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe de la décision 2011/156/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et à l'annexe du règlement (UE) n° 233/2011 du Conseil ⁽²⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités figurant dans les annexes susmentionnées doivent être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2011/137/PESC du Conseil ⁽³⁾ et le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites Internet mentionnés à l'annexe IV du règlement (UE) n° 204/2011, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
TEFS Coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 64 du 11.3.2001, p. 29.

⁽²⁾ JO L 64 du 11.3.2001, p. 13.

⁽³⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.

⁽⁴⁾ JO L 58 du 3.3.2011, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 mars 2011

(2011/C 77/06)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3817	AUD	dollar australien	1,3782
JPY	yen japonais	114,78	CAD	dollar canadien	1,3416
DKK	couronne danoise	7,4581	HKD	dollar de Hong Kong	10,7640
GBP	livre sterling	0,85655	NZD	dollar néo-zélandais	1,8795
SEK	couronne suédoise	8,8115	SGD	dollar de Singapour	1,7566
CHF	franc suisse	1,2914	KRW	won sud-coréen	1 551,67
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	9,5160
NOK	couronne norvégienne	7,7820	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,0845
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,3925
CZK	couronne tchèque	24,362	IDR	rupiah indonésien	12 134,82
HUF	forint hongrois	272,98	MYR	ringgit malais	4,1962
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	60,066
LVL	lats letton	0,7065	RUB	rouble russe	39,4100
PLN	zloty polonais	3,9915	THB	baht thaïlandais	41,976
RON	leu roumain	4,1920	BRL	real brésilien	2,2919
TRY	lire turque	2,1823	MXN	peso mexicain	16,4954
			INR	roupie indienne	62,4290

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

(2011/C 77/07)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 81-1:1998 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 1: Ascenseurs électriques	31.3.1999		
	EN 81-1:1998/A1:2005	2.8.2006	Note 3	Date dépassée (2.8.2006)
	EN 81-1:1998/A2:2004	6.8.2005	Note 3	Date dépassée (6.8.2005)
	EN 81-1:1998/AC:1999	8.9.2009		

Note 4: EN 81-28:2003 remplace en partie la clause 14.2.3 de EN 81-1 et EN 81-2 pour ce qui est des systèmes d'alarme. EN 81-1 et EN 81-2 seront modifiées en conséquence lors de la prochaine révision.

CEN	EN 81-1:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 1: Ascenseurs électriques	2.3.2010	EN 81-1:1998 Note 2.1	31.12.2011
-----	--	----------	--------------------------	------------

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30 juin 2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-2:1998 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 2: Ascenseurs hydrauliques	31.3.1999		
	EN 81-2:1998/A1:2005	2.8.2006	Note 3	Date dépassée (2.8.2006)
	EN 81-2:1998/A2:2004	6.8.2005	Note 3	Date dépassée (6.8.2005)
	EN 81-2:1998/AC:1999	8.9.2009		

Note 4: EN 81-28:2003 remplace en partie la clause 14.2.3 de EN 81-1 et EN 81-2 pour ce qui est des systèmes d'alarme. EN 81-1 et EN 81-2 seront modifiées en conséquence lors de la prochaine révision.

CEN	EN 81-2:1998+A3:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Partie 2: Ascenseurs hydrauliques	2.3.2010	EN 81-2:1998 Note 2.1	31.12.2011
-----	---	----------	--------------------------	------------

La date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée, initialement fixée au 30 juin 2011, a été reportée de six mois.

CEN	EN 81-21:2009 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Ascenseurs pour le transport de personnes et de charges — Partie 21: Ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants	5.11.2009		
-----	--	-----------	--	--

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 81-28:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets — Partie 28: Télé- alarme pour ascenseurs et ascenseurs de charge	10.2.2004		

Note 4: EN 81-28:2003 remplace en partie la clause 14.2.3 de EN 81-1 et EN 81-2 pour ce qui est des systèmes d'alarme. EN 81-1 et EN 81-2 seront modifiées en conséquence lors de la prochaine révision.

CEN	EN 81-58:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Examen et essais — Partie 58: Essais de résistance au feu des portes palières	10.2.2004		
CEN	EN 81-70:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 70: Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	6.8.2005		
	EN 81-70:2003/A1:2004	6.8.2005	Note 3	
CEN	EN 81-71:2005+A1:2006 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 71: Ascenseurs résistant aux actes de vandalisme	11.10.2007	EN 81-71:2005 Note 2.1	Date dépassée (11.10.2007)
CEN	EN 81-72:2003 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge — Partie 72: Ascenseurs pompiers	10.2.2004		
CEN	EN 81-73:2005 Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et les ascenseurs de charge — Partie 73: Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie	2.8.2006		
CEN	EN 12016:2004+A1:2008 Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Immunité	28.10.2008	EN 12016:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-3:2004+A1:2008 Câbles en acier — Sécurité — Partie 3: Informations pour l'utilisation et la maintenance	28.10.2008	EN 12385-3:2004 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 12385-5:2002 Câbles en acier — Sécurité — Partie 5: Câbles à torons pour ascenseurs	6.8.2005		
	EN 12385-5:2002/AC:2005	8.9.2009		
CEN	EN 13015:2001+A1:2008 Maintenance pour les ascenseurs et les escaliers mécaniques — Règles pour les instructions de maintenance	28.10.2008	EN 13015:2001 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)
CEN	EN 13411-7:2006+A1:2008 Terminaisons pour câbles en acier — Sécurité — Partie 7: Boîte à coin symétrique	8.9.2009	EN 13411-7:2006 Note 2.1	Date dépassée (28.12.2009)

⁽¹⁾ OEN: Organisme européen de Normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>),
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél. +32 25196871; Fax +32 25196919 (<http://www.cenelec.eu>),
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél. +33 492944200; Fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>).

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de fournir la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive pour les produits qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 3) est constituée dès lors de la norme EN CCCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiée par la directive 98/48/CE.
- Les normes harmonisées sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au Journal officiel.
- La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission assure la mise à jour de la présente liste.
- Pour de plus amples informations voir:

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm

Communication de la Commission concernant la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil

(2011/C 77/08)

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission est tenue de publier, à titre informatif, une liste des aéroports visés dans la directive.

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2009	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2009
Autriche	Wien/Schwechat	Linz, Graz, Salzbourg, Klagenfurt, Innsbruck
Belgique	Bruxelles National, Charleroi-Bruxelles Sud, Liège, Ostende-Bruges	Anvers, Courtrai-Wevelgem
Bulgarie	Sofia	Varna, Bourgas, Plovdiv, Gorna Oriahvitsa
Chypre	Larnaca	Paphos
République tchèque	Prague/Ruzyně	Brno/Tuřany, Karlovy Vary, Mnichovo Hradiště, Ostrava/Mošnov, Pardubice, Olomouc, Benešov, Broumov, Břeclav, Bubovice, Česká Lípa, České Budějovice, Dvůr Králové nad Labem, Frýdlant nad Ostravicí, Havlíčkův Brod, Hodkovice nad Mohelkou, Hořice, Hosín, Hradec Králové, Hranice, Chomutov, Chotěboř, Chrudim, Jaroměř, Jičín, Jihlava, Jindřichův Hradec, Kladno, Klatovy, Kolín, Krnov, Křížanov, Kyjov, Letkov, Letňany, Mariánské Lázně, Medlánky, Mikulovice, Mladá Boleslav, Moravská Třebová, Most, Nové Město nad Metují, Panenský Týnec, Plasy, Podhořany, Polička, Příbram, Příbyslav, Rakovník, Raná, Roudnice, Sazená, Skuteč, Slaný, Soběslav, Staňkov, Strakonice, Strunkovice, Šumperk, Tábor, Točná, Toužim, Ústí nad Orlicí, Velké Poříčí, Vlašim, Vrchlabí, Vysoké Mýto, Vyškov, Zábřeh, Zbraslavice, Žamberk.
Danemark	Copenhagen, Billund, Aarhus, Aalborg, Esbjerg et Bornholm	Karup og Sønderborg
Estonie		Lennart Meri Tallinn, Tartu, Pärnu, Kärdla, Kuressaare, Ruhnu, Kihnu
Finlande	Helsinki-Vantaa/Helsingfors-Vanda	Enontekiö/Enontekis, Helsinki-Malmi/Helsingfors-Malm, Ivalo/Ivalo, Joensuu/Joensuu, Jyväskylä/Jyväskylä, Kajaani/Kajana, Kemi-Tornio/Kemi-Torneå, Kittilä/Kittilä, Kokkola-Pietarsaari/Karleby-Jakobstad (formerly Kruunupyy/Kronoby), Kuopio/Kuopio, Kuusamo/Kuusamo, Lappenranta/Villmanstrand, Maarianhamina/Mariehamn, Mikkeli/St Michel, Oulu/Uleåborg, Pori/Björneborg, Rovaniemi/Rovaniemi, Savonlinna/Nyslott, Seinäjoki/Seinäjoki, Tampere-Pirkkala/Tammerfors-Birkala, Turku/Åbo, Vaasa/Vasa, Varkaus/Varkaus

⁽¹⁾ JO L 272 du 25.10.1996, p. 36.

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2009	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2009
France	Paris-CDG, Paris-Orly, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint Exupéry, Marseille-Provence, Toulouse-Blagnac, Bâle-Mulhouse, Bordeaux-Mérignac, Nantes-Atlantique, Beauvais-Tille	Pointe-à-Pitre-Le Raizet, Strasbourg Entzheim, Martinique Aimé Césaire, St. Denis de la Réunion, Montpellier-Méditerranée, Lille Lesquin, Ajaccio-Campo-Dell'oro, Bastia Poretta, Biarritz-Anglet-Bayonne, Brest-Bretagne, Pau Pyrénées, Toulon/Hyères, Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Grenoble St Geoires, Carcassonne, Rennes St Jacques, Perpignan-Rivesaltes, Figari Sud Corse, Cayenne Rochambeau, Clermont-Ferrand-Auvergne, Limoges, Calv Ste Catherine, Bergerac Roumanière, Chambéry/Aix Les Bains, Dzaoudzi Pamanzi, Metz Nancy Lorraine, St Martin Grand Case, Lorient-Lann-Bihoué, Nîmes/Arles Camargue, La Rochelle Île-de-Ré, St Barthélemy, Dinard-Pleurtuit-St-Malo, Rodez Marcillac, St Pierre Pierrefonds, Quimper-Cornouaille, Tours-Val De Loire, Poitiers-Biard-Futuroscope, Paris Le Bourget, Caen Carpiquet, Béziers-Agde-Vias, Deauville St Gatien, Annecy-Haute-Savoie, Le Havre Octeville, St Pierre-Pointe Blanche, Lannion, Avignon Caumont, Castres Mazamet, Angoulême, Agen La Garenne, Maripasoula, Rouen Vallée De Seine, Aurillac Tronquières, Brive Laroche, St Etienne Bouthéon, Cannes Mandelieu, Miquelon, Saint Nazaire Montoir, Dijon Bourgogne, Le Puy-En-Velay-Loudes, Lyon Bron, Cherbourg-Maupertus, Port Grimaud, Ouessant, Le-Mans-Arnage, Périgueux-Bassilac, Saint-Tropez/La Mole, St Georges (Guyane Française), St Brieuc Armor, Saul, Le-Touquet-Côte-D'opale, Courchevel, Chateauroux Deols, Chalons-Vatry, Nancy Essey, Dole Tavaux, Valenciennes-Denain, Le Castellet, Valence-Chabeuil, Auxerre Branches, Marie Galante, Albert Bray, Calais Dunkerque, Colmar Housen, Vannes Meucon, Angers/Marce, Laval Entrammes, Saint-Laurent-du Maroni, Troyes Barberey, Ile-D'Yeu-Grand-Phare, Montbéliard Courcelle, Merville-Calonne, Pontoise, Beauvoir Côte de Lumière/Hélistation, La Roche Sur Yon, Les Saintes/Terre De Haut, Orléans St Denis L'hôtel, Bourges, Epinal Mirecourt, Cannes Quai du Large Hélistation, Nevers-Fourchambault, Roanne Renaison, Arras-Roclincourt, Morlaix Ploujean, Albi Le Sequestre, Châlon Champforgeuil, Saint-Yan, Isola 2000/Hélistation, Grenoble Le Versoud, Moulins/Montbeugny, Vichy Charmeil, Cholet-Le-Pontreau, Amiens Glisy, Montluçon Guéret, Besançon-La-Vèze, Aubenas Ardèche Méridionale, Ancenis, Basse-Terre-Baillif, Belle Ile, Cahors Lalbenque, Rochefort-Saint-Agnant, Blois Le Breuil, Gap Tallard
Allemagne	Berlin-Tegel, Schönefeld, Brême, Düsseldorf, Francfort-Main, Hahn, Hambourg, Hanovre-Langenhagen, Cologne-Bonn, Leipzig, Munich, Nuremberg, Stuttgart, Weeze	Dresde, Karlsruhe-Baden-Baden, Münster-Osnabrück, Paderborn-Lippstadt, Augsburg, Altenburg-Nobitz, Berlin-Tempelhof, Borkum, Braunschweig, Dortmund, Erfurt, Francfort-Hahn, Friedrichshafen, Heringsdorf, Hof-Plauen, Kassel-Calden, Kiel-Holtenau, Lübeck-Blankensee, Mannheim City, Memmingen, Mönchengladbach, Saarbrücken-Ensheim, Rostock-Laage, Schwerin-Parchim, Siegerland, Westerland-Sylt, Zweibrücken ⁽¹⁾
Grèce	Athènes, Heraclion, Thessalonique, Rhodes	Corfu-Kerkyra, Kos, Chania, Zante, Alexandroupoulis, Aktio, Araxos, Kalamata, Kalymnos, Kastoria, Kavala, Kozani, Aghialos, Astypalaia, Chios, Ioannina, Ikaria, Karpathos, Kasos, Kastelorizo, Kefalonia, Kithira, Leros, Limnos, Mykonos, Milos, Mytilene, Naxos, Paros, Samos, Santorini, Syros, Sitia, Skiathos, Skyros
Hongrie	Budapest-Ferihegy	Pécs-Pogány Repülőtér, Győr-Pér Repülőtér, Fly Balaton Repülőtér Sármellék, Airport Debrecen
Irlande	Dublin, Shannon, Cork	Donegal, Ireland West Airport Knock, Kerry, Galway, Sligo, Waterford
Italie	Rome-Fiumicino, Milan-Malpensa, Milan-Linate, Bergamo Orio al Serio, Venise Tessera, Catane Fontanarossa, Napples Capodichino, Bologne Borgo Panigale, Rome-Ciampino, Palerme Punta Raisi, Pise San Giusto, Cagliari Elmas, Turin Caselle, Vérone Villafranca, Bari Palese	Trévise, Florence, Lamezia Terme, Olbia, Alghero, Gênes, Brindisi, Trapani, Trieste, Forlì, Reggio Calabria, Ancône, Pescara, Rimini, Parme, Brescia, Lampedusa, Pantelleria, Cuneo, Pérouse, Foggia, Crotone, Bolzano, Elba, Grosseto, Salerne, Albenga, Sienne, Taranto, Biella

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2009	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2009
Lettonie	Aéroport international de Riga	Aéroport régional de Liepāja, aéroport régional de Ventspils
Lituanie		Aéroport international de Vilnius, aéroport international de Palanga, aéroport de Kaunas, aéroport militaire de Siauliai
Luxembourg (*)	Luxembourg (*)	
Malte	Aéroport international de Malte–Luqa	
Pays-Bas	Amsterdam–Schiphol, Maastricht–Aix	Eindhoven, Groningen, Rotterdam
Pologne	Aéroport Chopin de Varsovie, Cracovie–Balice, Katowice–Pyrzowice	Aéroport Lech Wałęsa de Gdańsk, Wrocław–Strachowice, Poznań–Ławica, Łódź–Lublinek, Szczecin–Goleniów, Bydgoszcz–Szwederowo, Rzeszów–Jasionka, Zielona Góra–Babimost
Portugal	Lisbonne, Faro, Oporto, Madère	Ponta Delgada, Porto Santo, Horta, Santa Maria, Graciosa, Pico, São Jorge, Flores, Corvo, Bragança, Vila Real, Cascais, Lajes
Roumanie	Aeroportul Internațional Henri Coandă–București	Aeroportul Internațional București Băneasa–Aurel Vlaicu, Aeroportul Internațional Timișoara–Traian Vuia, Aeroportul Internațional Mihail Kogălniceanu–Constanța, Aeroportul Arad, Aeroportul George Enescu–Bacău, Aeroportul Baia Mare, Aeroportul Cluj–Napoca, Aeroportul Craiova, Aeroportul Iași, Aeroportul Oradea, Aeroportul Satu Mare, Aeroportul Sibiu, Aeroportul Ștefan cel Mare–Suceava, Aeroportul Târgu Mureș–Transilvania, Aeroportul Tulcea–Delta Dunării
Slovaquie (*)		Bratislava (*), Košice (*)
Slovénie		Jože Pučnik Ljubljana, Edvard Rusjan Maribor, Portorož
Espagne	Alicante, Barcelone, Bilbao, Fuerteventura, Girona, Gran Canaria, Ibiza, Lanzarote, Madrid/Barajas, Málaga, Menoría, Palma de Mallorca, Séville, Tenerife Norte, Tenerife Sur, Valence	Asturies, Coruña (A), Grenade, Jerez, Murcie/San Javier, Palma (La), Reus, Saint-Jacques de Compostelle, Vigo, Vitoria, Albacete, Almería, Badajoz, Burgos, Ceuta/Heliporto, Ciudad Real, Cordoue, Madrid/Cuatro Vientos, Madrid/Torrejón, Gomera (La), Hierro (El), Huesca–Pirineos, León, Logroño, Melilla, Pampelune, Sabadell, Salamanque, San Sebastián, Santander, Son Bonet, Valladolid, Saragosse
Suède	Göteborg–Landvetter, Stockholm–Arlanda, Stockholm/Skavsta	Stockholm/Bromma, Malmö, Arvidsjaur, Arvika, Borlänge, Eskilstuna, Falköping, Gällivare, Gällivare/Vassare, Gävle, Göteborg/Säve, Hagfors, Halmstad, Helsingborg/Hammen, Hemavan Tärnaby, Hultsfred–Vimmerby, Jokkmokk, Jönköping, Kalmar, Karlsborg, Karlskoga, Karlstad, Kiruna, Kiruna/Luosajärvi, Kramfors–Sollefteå, Kristianstad, Lidköping, Linköping/Malmen, Linköping/Saab, Ljungbyhed, Luleå/Kallax, Lycksele, Mora/Siljan, Norrköping/Kungsängen, Oskarshamn, Pajala–Ylläs, Ronneby, Skellefteå, Skövde, Stockholm/Västerås, Storuman, Strömstad/Näsinge, Sundsvall–Härnösand, Sveg, Sätenäs, Söderhamn, Torsby/Fryklanda, Trollhättan–Vänesborg, Umeå, Uppsala, Vidsel, Vilhelmina, Visby, Växjö/Kronoberg, Åre–Östersund, Ängelholm, Örebro, Örnsköldsvik

	Aéroports dont le trafic annuel est supérieur à 2 millions de mouvements de passagers ou 50 000 tonnes de fret en 2009	Autres aéroports ouverts au trafic commercial en 2009
Royaume-Uni	Heathrow, Gatwick, Stansted, Manchester, Luton, Birmingham, Édimbourg, Glasgow, Bristol, Liverpool, East Midlands International, Newcastle, Belfast International, Aberdeen, London City, Leeds Bradford, Belfast City	Prestwick, Southampton, Cardiff Pays de Galles, Kent International, Barra, Benbecula, Blackpool, Bournemouth, Cambridge, Campbeltown, City of Derry, Doncaster Sheffield, Dundee, Durham Tees Valley, Exeter, Gloucestershire, Humberside, Inverness, Islay, Isles of Scilly, Kirkwall, Lands End, Lerwick, Lydd, Newquay, Norwich, Penzance Heliport, Plymouth, Scatsa, Shoreham, Southend, Stornoway, Sumburgh, Tiree, Wick

(¹) Les aéroports dont le trafic annuel est inférieur à 10 000 passagers ne figurent pas sur la présente liste.

(*) Données d'Eurostat en l'absence de données transmises par les États membres. Il est possible que les aéroports dont le trafic est inférieur à 15 000 passagers ne figurent pas sur la présente liste.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Liste des unités agréées pour le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires dans les États membres

(conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation ⁽¹⁾)

(Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel de l'Union européenne C 187 du 7 août 2003, p. 13)

(2011/C 77/09)

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Source, numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
AT	Néant	
BE	Source: irradiation par rayons gamma ⁶⁰ Co Numéro de référence: 2110/91/0004 Sterigenics SA Zoning industriel 6220 Fleurus BELGIQUE/BELGIË	Agrément pour les denrées alimentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
BG	Source: irradiation par rayons gamma ⁶⁰ Co Numéro de référence: 1/23.5.2008 Bulgamma, Sopharma Ltd Iliensko Shosse 16 Sofia BULGARIA	Agrément pour les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
CY	Néant	
CZ	Source: irradiation par rayons gamma ⁶⁰ Co Numéro de référence: IR-02-CZ Bioster a.s. Tejny 621 664 71 Veverská Bítýška ČESKÁ REPUBLIKA	Agrément pour les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
DE	Source: irradiation par rayons gamma ⁶⁰ Co a) Numéro de référence: SN 01 Gamma Service Produkt-Bestrahlung GmbH Just-Gagarin-Str. 15 01454 Radeberg DEUTSCHLAND b) Numéro de référence: BY FS 01/2001 Isotron Deutschland GmbH Kesselbodenstr 7 85391 Allershausen DEUTSCHLAND c) Numéro de référence: NRW-GM 01 BGS Beta-Gamma-Service GmbH & Co. KG Fritz-Kotz-Str. 16 51674 Wiehl DEUTSCHLAND	Agrément pour les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE

⁽¹⁾ JO L 66 du 13.3.1999, p. 16.

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Source, numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
	Source: irradiation par électrons accélérés a) Numéro de référence: D-BW-X-01 Beta-Gamma-Service GmbH & Co. KG John-Deere-Str. 3 76646 Bruchsal DEUTSCHLAND b) Numéro de référence: NRW-GM 02 BGS Beta-Gamma-Service GmbH & Co. KG Fritz-Kotz-Str. 16 51674 Wiehl DEUTSCHLAND	
DK	Néant	
EE	Néant	
ES	Source: irradiation par électrons accélérés a) Numéro de référence: 500001/CU Ionmed Esterilización SA Santiago Rusiñol, 12 28040 Madrid ESPAÑA Antigua Ctra Madrid-Valencia, km 83,7 16400 Tarancón (Cuenca) ESPAÑA b) Numéro de référence: 500002/B Aragogamma SA Salvador Mundi, 11, bajos 08017 Barcelona ESPAÑA Carretera Granollers a Cardedeu km 3,5 08520 Les Franqueses del Vallès (Barcelona) ESPAÑA	Agrément pour les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
FI	Néant	
FR	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co a) Numéro de référence: 13 055 F Isotron France SAS rue Jean Queillau, marché des Arnavaux 13014 Marseille Cedex 14 FRANCE b) Numéro de référence: 72 264 F Ionisos SA Zone industrielle de l'Aubrée 72300 Sablé-sur-Sarthe FRANCE c) Numéro de référence: 85 182F Ionisos SA Z.I. Montifaud 85700 Pouzauges FRANCE Source: irradiation par électrons accélérés Numéro de référence: 10 093 F Ionisos SA Zone Industrielle 10500 Chaumesnil FRANCE	Agrément pour les denrées alimentaires conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Source, numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
GR	Néant	
HU	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co Numéro de référence: EU-AIF 04-2002 Agroster Besugárzó Részvénytársaság Budapest Jászberényi út 5. 1106 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	Agrément conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
IE	Néant	
IT	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co Numéro de référence: RAD 1/04 IT Gammarad Italia SpA Via Marzabotto 4 Minerbio BO ITALIA	Agrément conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
LU	Néant	
LT	Néant	
LV	Néant	
MT	Néant	
NL	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co a) Numéro de référence: GZB/VVB-991393 Ede, VWS dossier 368959 Isotron Nederland BV Morsestraat 3 6716 AH Ede NEDERLAND b) Numéro de référence: GZB/VVB-991393 Etten-Leur, VWS dossier 368959 Isotron Nederland BV Soeverinstraat 2 4879 NN Etten-Leur NEDERLAND	Agrément pour les fruits séchés, les légumes à cosse, les légumes déshydratés, les flocons de céréales, les herbes, les épices, les crevettes, les volailles, les cuisses de grenouilles, la gomme arabique et les ovoproduits, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
PL	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co Numéro de référence: GIS-HZ-4434-W.-2/MR/03 Międzyresortowy Instytut Techniki Radiacyjnej Wydział Chemiczny Politechniki Łódzkiej ul. Wróblewskiego 15 39-590 Łódź POLSKA/POLAND	Agrément pour les oignons, l'ail, les champignons, les épices, les champignons séchés et les légumes séchés
	Source: irradiation par électrons accélérés Numéro de référence: GIS-HZ-4434-W.-3/MR/03 Instytut Chemii i Techniki Jądrowej ul. Dorodna 16 03-195 Warszawa POLSKA/POLAND	Agrément pour les pommes de terre, les oignons, l'ail, les champignons, les épices, les champignons séchés et les légumes séchés
PT	Néant	

État membre	Unités d'irradiation agréées	
	Source, numéro de référence, nom, adresse	Informations concernant l'agrément
RO	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co Instalație de iradiere cu scopuri multiple Centrul de iradiere tehnologică IRASM Institutul National de C&D pentru Fizica si Inginerie Nucleara Horia Hulubei Str. Atomistilor nr. 407 PO box MG-6 Măgurele, județul Ilfov ROMÂNIA	Agrément conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE
SE	Néant	
SI	Néant	
SK	Néant	
UK	Source: irradiation par rayons gamma ^{60}Co Numéro de référence: EW/04 Isotron Limited Moray Road Elgin Industrial Estate Swindon Wiltshire SN2 8XS UNITED KINGDOM	Agrément pour certaines herbes et épices conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

CONSEIL

Prorogation de la période de validité des listes d'aptitude

(2011/C 77/10)

Par décision du Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne, la validité des listes d'aptitude ci-après, établies à l'issue des concours généraux suivants, est prorogée:

Article premier: jusqu'au 31 décembre 2011:

- | | |
|------------------|--|
| Conseil/420/AD5 | organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs adjoints dans le domaine de la sécurité (Cabinet/sécurité: service de sécurité externe/protection des missions), dont l'avis a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 316 A du 13 décembre 2005. |
| Conseil/421/AD5 | organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs adjoints dans le domaine de la sécurité (Cabinet/sécurité: service de protection interne), dont l'avis a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 316 A du 13 décembre 2005. |
| Conseil/422/AST3 | organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'assistants dans le domaine de la sécurité (Cabinet/sécurité: service de protection interne), dont l'avis a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 316 A du 13 décembre 2005. |
| Conseil/425/AD9 | organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs confirmés dans le domaine des technologies de l'information (Direction SIC: unité «Solutions de production»), dont l'avis a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 316 A du 13 décembre 2005. |
| Conseil/427/AD8 | organisé pour pourvoir à la vacance d'un emploi d'administrateur dans le domaine de la politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD), dont l'avis a été publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 108 A du 12 mai 2007. |
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6149 — Suntory/Castel/GMdF/Savour Club/MAAF Subsidiaries)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 77/11)

1. Le 25 février 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Suntory France SAS (France), appartenant au groupe Suntory («Suntory», Japon), et le groupe Castel («Castel», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Grands Millésimes de France SA («GMdF», France) par achat d'actions, simultanément à l'acquisition, par Castel, du contrôle exclusif de l'entreprise Savour Club SA et de ses filiales («Savour Club», France), ainsi que d'Appellations SAS et de ses filiales Château Haut-Caplane SAS, Tour Saint-Christophe SAS et Distribution Bordeaux Grands Crus Références SAS et de leurs filiales («filiales de MAAF», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Suntory: essentiellement active dans la production et la distribution de boissons alcooliques et non alcooliques,
- Castel: producteur et distributeur de boissons alcooliques et non alcooliques,
- GMdF: société holding détenant des participations dans différentes entreprises du secteur viticole,
- Savour Club: vente au détail de vins et spiritueux,
- filiales de MAAF: production et commercialisation de vins.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6149 — Suntory/Castel/GMdF/Savour Club/MAAF Subsidiaries, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6140 — DuPont/Danisco)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2011/C 77/12)

1. Le 1^{er} mars 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise E.I. du Pont de Nemours and Company («DuPont», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du Règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'entreprise Danisco A/S («Danisco», Danemark) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— DuPont: recherche, développement, production, distribution et vente de divers produits chimiques, matières plastiques, produits agrochimiques, peintures, semences et autres, issus notamment de la biotechnologie,

— Danisco: recherche, développement, production, distribution et vente d'ingrédients alimentaires, y compris d'adjuvants, de cultures, d'enzymes et d'édulcorants, ainsi que d'enzymes industrielles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6140 — DuPont/Danisco, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6116 — Europ Assistance France/Malakoff Mederic/EAP France)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 77/13)

1. Le 4 mars 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Malakoff Médéric Assurances («Malakoff Médéric», France), filiale du groupe Malakoff Médéric et Europ Assistance France SA («EAF», France), filiale du groupe Generali acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'EAP France SAS («EAP», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Malakoff Médéric est active dans le secteur de la retraite complémentaire et remplit une mission de gestion d'organismes de retraite en France,
- EAF est spécialisée dans tout type d'assistance aux personnes,
- EAP commercialise des services de conciergerie d'entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6116 — Europ Assistance France/Malakoff Mederic/EAP France, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Conseil

2011/C 77/10	Prorogation de la période de validité des listes d'aptitude	18
--------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2011/C 77/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6149 — Suntory/Castel/GMdf/Savour Club/MAAF Subsidiaries) ⁽¹⁾	19
2011/C 77/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6140 — DuPont/Danisco) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20
2011/C 77/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6116 — Europ Assistance France/Malakoff Mederic/EAP France) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR